

LE SEXISME TUE AUSSI

PLAN CADRE DÉPARTEMENTAL DE MOBILISATION ET DE LUTTE CONTRE **TOUTES** LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

2018-2020



AVANT-PROPOS

Les violences faites aux femmes constituent des atteintes grave aux droits fondamentaux de la personne.

Inacceptables, longtemps ignorées ou banalisées, ces violences sont aujourd'hui mieux reconnues et combattues.

Depuis 2005, l'égalité entre les femmes et les hommes est la grande cause du quinquennat et s'articule autour de deux objectifs principaux : faire progresser l'égalité des droits et assurer l'égalité dans les faits.

Au cours des dernières décennies, grâce à un arsenal législatif constamment renforcé, les droits des femmes ont progressé en France.

Depuis 2005 à travers cinq plans , l'état démontre sa ferme volonté et son engagement dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ainsi, des mesures spécifiques aux phénomènes de violence, des dispositifs adaptés et efficaces se sont mis en place au niveau du département de l'Aube.

La mobilisation des acteurs et institutions en faveur de cette cause (services de l' état, collectivités territoriales, associations...) s'est incarnée dans une commission de lutte contre les violences faites aux femmes dans le prolongement du quatrième plan départemental.

Ce dernier plan départemental 2018-2020 est le fruit d'un travail de partenariat qui illustre notre volonté commune de combattre ce fléau afin d'assurer aux femmes le respect de leurs droits et de leur dignité.

Le Préfet de l' AUBE

1 - LE CONTEXTE ACTUEL

Depuis plus de 10 ans, le «Gouvernement agit avec détermination pour faire reculer les violences faites aux femmes et mieux protéger les victimes. Des progrès considérables ont été réalisés grâce au 4^{ème} plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016). Les violences sont mieux repérées et les victimes mieux prises en charge : le 39 19 écoute et oriente toujours plus de femmes (50 000 appels par an en moyenne) ; 327 lieux d'écoute de proximité sont recensés ; 1 550 places d'hébergement ont été créées (94% de l'objectif à atteindre en 2017) ; 530 téléphones grave danger (TGD) ont été déployés dans les territoires ; plus de 300 000 professionnel.le.s ont été formé.e.s. Les violences faites aux femmes sont désormais mieux connues et davantage dénoncées. La tolérance sociale diminue.

Néanmoins, les violences demeurent massives. Chaque année, 223 000 femmes sont victimes de violences conjugales et seulement 14% portent plainte. En 2016, 123 femmes sont décédées sous les coups de leur compagnon ou ex-compagnon, 93 000 femmes ont déclarées avoir été victimes de viol ou de tentative de viol et 1 012 personnes ont été condamnées pour viol dont 1001 hommes.

La persistance de ces violences est intolérable non seulement car elles bafouent les droits et la dignité des femmes, mais aussi car elles sont le premier obstacle à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ce constat appelle un engagement sans relâche de la part de l'État et de toutes les actrices et acteurs qui participent à cette politique.

Un 5^e plan interministériel 2017-2019

Le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre les violences (2017-2019) permettra à toutes les femmes victimes de violences, d'accéder à leurs droits, le droit d'être protégées, le droit d'être accompagnées, pour sortir des violences et se reconstruire. Pour cela, le plan fixe trois objectifs, dont l'atteinte sera évaluée par le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Axe 1 : consolider le parcours de sortie des violences des femmes victimes

Le bilan du 4^e plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes que dresse le Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes confirme toute l'efficacité de certains dispositifs ; c'est le cas de la formation des professionnel.le.s, de l'hébergement d'urgence ou encore du téléphone grave danger. Ces dispositifs seront sécurisés et renforcés dans le 5^{ème} plan.

Beaucoup reste toutefois à faire pour faciliter le parcours de sortie des victimes. Parmi les 223 000 femmes âgées de 18 à 75 ans victimes de violences conjugales chaque année, seulement 14% d'entre elles déposent une plainte.

La révélation des violences constitue une première étape aussi cruciale que difficile pour les femmes qui en sont victimes, paralysées par la peur et enfermées dans un cycle de violences. Il faut lever ces freins et faciliter la révélation des violences. Pour appuyer cette démarche, la question du repérage des femmes victimes de violences et de la mise à disposition d'un dispositif d'écoute et d'orientation sont des leviers essentiels pour créer un climat de confiance qui :

- les aide à prendre conscience des violences subies et sortir de leur isolement,
- les soutienne et les encourage dans ce processus, en leur montrant qu'elles ne sont

- pas seules,
- les accompagne dans leurs démarches, notamment judiciaires, en les informant de leurs droits et en les orientant vers les structures adaptées les plus proches.

Il est en effet important que l'entrée dans le parcours judiciaire des femmes victimes soit facilitée afin qu'elles soient reconnues comme victimes et qu'elles puissent commencer à se reconstruire. Cette étape doit aller de pair avec un renforcement de leur protection, qui implique notamment leur mise à l'abri dans l'urgence et par la suite, une réinsertion professionnelle. L'accompagnement psychologique est essentiel et constitue une aide à la sortie de l'emprise qui permet à la victime d'engager des démarches judiciaires.

Axe 2 : Répondre à la diversité des situations, des territoires et des formes de violences

Outre la pérennisation des dispositifs piliers décrits dans l'axe 1, l'objectif de ce plan est également d'impulser un changement d'échelle de l'action publique afin d'accélérer le parcours de sortie des violences et notamment d'apporter une réponse adaptée et parfois spécifique à certaines formes de violences. L'étroite collaboration entre l'État et les associations de prise en charge des femmes victimes de violences a en effet permis de mettre en lumière un certain nombre de carences dans la prise en charge et la protection de ces femmes. Il faut ainsi veiller au renforcement de la lutte contre les violences sexuelles, mais également à la protection des enfants victimes des violences conjugales. Ont également été identifiés des publics encourant des risques spécifiques et dont l'accès aux dispositifs de droit commun est limité : les jeunes femmes, les femmes migrantes, les femmes en situation de handicap et enfin les femmes vivant dans des territoires ruraux ou d'Outre-mer. Notre priorité tient à la valorisation de ces publics cibles afin de garantir leur prise en charge adaptée.

Axe 3 : Prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récidive

Si les violences sont globalement mieux connues et dénoncées, elles demeurent massives et difficiles à enrayer. Alors qu'est-ce qui freine ? La réponse tient en un mot : le sexisme. En effet, si les violences faites aux femmes sont protéiformes, elles constituent toutefois un véritable continuum, partant des représentations dégradantes jusqu'aux crimes sexuels et aux meurtres conjugaux. Toutes ces violences, apparemment diverses, sont sous-tendues par la même idéologie du sexisme qui structure encore trop souvent les relations entre les femmes et les hommes. La prévention doit être globale, menée dans tous les espaces de vie des femmes : école et université, transport, et travail.

La déconstruction des stéréotypes de sexe, qui constituent le terreau des violences faites aux femmes, doit également passer par une lutte contre la diffusion des messages sexistes dans les médias. Les compétences du CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel) seront renforcées à cet égard.

C'est pourquoi le 5^{ème} plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes s'inscrit dans la parfaite continuité du plan d'action et de mobilisation contre le sexisme engagé en septembre 2016»¹.

1 « Extrait du 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes »

2 - ÉVOLUTION DES TEXTES

Trois dispositions sont venues renforcer l'arsenal législatif en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes :

Loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées

La loi renforce les moyens d'enquêtes et de poursuite et étend notamment le dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet au cas où il est fait promotion du recours à la traite des êtres humains et/ou au proxénétisme. Elle crée un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle pour toute personne victime de prostitution, de proxénétisme et d'exploitation sexuelle assorti d'un fonds spécial au sein du budget de l'État.

La loi prévoit la pénalisation de l'achat d'acte sexuel (contravention de 1500 euros), augmente l'amende à 3750 euros en cas de récidive, punit de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsque la personne prostituée est mineure ou présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue (handicap ou grossesse par ex), et prévoit la possibilité d'un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels comme peine complémentaire. Les associations peuvent se porter partie civile avec l'accord des victimes.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté

La loi reconnaît une circonstance aggravante de « sexe » lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée (art. 171). Elle prévoit également qu'aucun fonctionnaire ne doive subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (art. 165).

La loi ouvre la possibilité aux associations du champ des droits des femmes de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile des crimes et délits sexistes avec l'accord de l'un des ayants-droit d'une victime décédée (art. 206). Par ailleurs, les femmes menacées de mariage forcé sont intégrées dans les publics prioritaires pour l'accès au logement social (art. 70).

Source : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/violences-de-genre/reperes-juridiques-82/>

Loi n°2018-703 du 03/08/18 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes

Cette loi permet de mieux prévenir les violences, mieux accompagner les victimes et mieux sanctionner les agresseurs.

Les principaux articles de la loi prévoient un délai de prescription de 30 ans pour les crimes sexuels commis sur les mineurs.

Elle renforce ainsi la protection des mineurs face aux agressions sexuelles et viols commis par un majeur.

Elle crée une nouvelle infraction afin de verbaliser le harcèlement de rue dont les impacts psychologiques pour la victime ne sont pas à minimiser.

Cette loi renforce la lutte contre les nouvelles formes d'agressions : « raids numériques » sur les réseaux sociaux, upskirting ou voyeurisme, drogue du viol...

La loi s'inscrit dans un dispositif global dont les mesures vont se déployer afin d'être opérationnelles : les contrats locaux de lutte contre les violences devront être mis en place pour permettre un meilleur repérage des victimes par un travail en réseau des professionnels de santé, de la justice, des forces de l'ordre et du tissu associatif.

De plus, une plateforme de signalement sera ouverte par le ministère de l'intérieur et gérée par des policiers spécifiquement formés par la MIPROF pour informer et orienter les victimes de violences sexistes et sexuelles.

À titre expérimental, dix centres de prise en charge des psycho-traumas seront ouverts dans les territoires. De plus et afin de sensibiliser les plus jeunes et en coordination avec le ministère de l'Éducation Nationale, un « référent égalité » devra être nommé dans chaque établissement scolaire afin d'accompagner les élèves. Des séances d'éducation à la vie affective et sexuelle seront appliquées sur tout le territoire et la mallette des parents intégrera, entre autres, des outils relatifs à la lutte contre l'exposition précoce à la pornographie.

La question des violences envers les femmes est un véritable enjeu de société et une campagne de communication à destinations des témoins sera lancée.

3 - LE CADRE DÉPARTEMENTAL

Le 5^e collège du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, coprésidé par monsieur le Préfet de l'Aube et monsieur le Procureur de la République, se réunit une fois par an.

Cette rencontre a pour objectif de dresser un état des lieux quantitatif et qualitatif des actions menées dans l'année (le bilan annuel établi est valorisé et communiqué aux médias locaux). De plus, cette réunion permet également de définir les orientations pour l'année à venir qui sont actées collégalement.

Différents groupes de travail peuvent être mis en place en fonction de l'analyse de terrain, des dysfonctionnements constatés, des priorités et des instructions ministérielles.

Ils peuvent être pilotés et/ou co-animés par tout partenaire, au regard de son activité, et par la la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes (DDDFE) de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aube (DDCSPP 10).

La mise en œuvre de ce plan repose avant tout et nécessairement sur la participation active de chaque signataire

La déclinaison du 5^e plan national interministériel

Le 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes est composé de 134 mesures nationales, locales et dédiées aux territoires ultra-marins.

Le plan départemental, quant à lui, fait suite au protocole d'accord signé le 20 novembre 2014.

Il est composé de:

- A. Engagements communs pris par tous les signataires ;
- B. Point sur la poursuite des actions engagées et le maintien des dispositifs existants ;
- C. Fiches actions thématiques ;
- D. Annexes.

Il se déroulera sur une période de 3 ans à compter de sa signature, pourra être reconduit après son arrivée à échéance après validation du 5^e collège précité. Toute nouvelle structure souhaitant s'engager pourra rejoindre le réseau des partenaires en le signant par avenant.

Il sera possible de l'amender en modifiant le corps même du texte ou en le complétant, notamment grâce à l'addition de fiches actions thématiques, lors de la réunion du 5^e collège sous sa forme plénière.

En fonction des besoins recensés et de l'évolution de la typologie du profil des victimes, les signataires se réservent le droit de mener des actions complémentaires. Ces dernières seront présentées sous forme de fiches qui pourront être validées lors de la réunion bilan annuelle.

A. Des engagements communs

Comme le précédent plan, tous les signataires s'engagent à :

- Communiquer sur leurs missions afin de poursuivre le développement d'un réseau structuré et efficace, notamment en participant aux différents temps d'échanges prévus en ce sens ;
- Nommer une personne en charge de ce dossier dans leur structure qui figurera comme référent.e dans l'annuaire départemental (cf. annexe 1) : tout changement de référent.e sera signalé à la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité qui mettra à jour le document et le diffusera ;
- Participer ou faire participer leurs équipes aux formations proposées : à cet effet, les partenaires recenseront les besoins et les communiqueront aux services compétents de l'État pour la mise en place d'une offre de formation/sensibilisation adaptée ;
- Relayer auprès de leurs publics la plaquette « violences au sein du couple » qui sera mise à leur disposition ainsi que les autres documents d'information et communiquer sur les manifestations organisées par les partenaires.

De plus, les partenaires s'engagent à :

- Alimenter le réseau en partageant toute donnée pertinente collectée dans le cadre d'une veille opérationnelle et informationnelle ou d'une recherche ponctuelle ;
- Mettre en place de groupes de travail nécessaires à la déclinaison du plan départemental et les animer.

B. La poursuite des actions développées et des dispositifs existants

Conformément aux orientations nationales et aux objectifs fixés par le précédent plan départemental, de nombreuses mesures ont été développées et/ou déployées sur l'ensemble du territoire et dans l'Aube entre 2014 et 2017. C'est notamment le cas de :

- **le développement de l'accueil de jour (Solidarité Femmes Aube)**

Ouverte de 9h à 16h du lundi au vendredi, l'association reçoit, écoute et accompagne les victimes qui se présentent à son siège.

Le financement spécifique a permis d'élargir l'amplitude horaire de l'ouverture de la structure (11 heures supplémentaires par semaine soit 35 heures hebdomadaires).

De plus, une équipe mobile a été mise en place et propose aux victimes les plus éloignées de bénéficier d'un accompagnement, sur rendez-vous en zone rurale, en matinée uniquement et en lieu neutre.

Cette équipe mobile se déplace également au sein des centres hospitaliers du département, principalement aux urgences et dans les maternités (dispositif des coupons). Ce dispositif pourra être élargi aux autres services des établissements hospitaliers ainsi qu'aux cliniques.

Un plan de communication permettra de mieux faire connaître ce dispositif auprès des professionnel.le.s (réunion d'information en sous-préfectures, auprès des travailleurs sociaux et des autres partenaires associatifs) ;

- **la convention relative au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales**

Ce document édicte le principe que toute violence déclarée doit faire l'objet d'une réponse pénale et sociale. Aussi, ce protocole-cadre interministériel organise les conditions de recours, d'établissement, d'exploitation et de transmission des mains courantes (MC) et des procès-verbaux de renseignements judiciaires (PVRJ) à l'autorité judiciaire ainsi que de l'aide proposée à la victime.

Suite à la signature de cette convention, une lecture des mains courantes déposées est effectuée chaque matin et peut faire l'objet d'une information au Parquet. De plus, un contact est établi avec l'AVIM-RS via un cahier de liaison afin que la psychologue qui tient des permanences au Commissariat prenne contact avec les victimes. À noter que les PVRJ étaient déjà adressés systématiquement au Parquet.

Un bilan est dressé chaque année lors de la réunion du 5^e collège ;

- **la mise en œuvre du téléphone grave danger (TGD) - action 22 :**

Le TGI de Troyes est doté de 5 téléphones. Ce dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globale du-de la bénéficiaire. En effet, le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant au-à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plate-forme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette dernière est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assisteuse, relié par un canal dédié à la salle de commandement de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêchent immédiatement une patrouille auprès du bénéficiaire.

Un suivi bimensuel est réalisé par l'AVIM-RS les trois premiers mois de sa mise en place puis mensuellement les trois mois suivants. La mesure est ordonnée pour six mois et est renouvelable une fois.

Une convention signée le 21 septembre 2015 en définit les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle ;
- un financement complémentaire éventuel ;
- la coordination entre les parties et du fonctionnement du comité de pilotage.

L'AVIM-RS, association partenaire, peut être saisie par tout partenaire. Elle est chargée de l'analyse tous les éléments qui lui sont présentés, établit un rapport de situation au regard d'une grille de critères précise et le transmet au Procureur de la République qui remet le terminal à la victime. L'AVIM-RS assure le suivi de la victime (rencontre mensuelle).

Le bilan de ce dispositif est présenté lors de la réunion du 5^e collège mais peut également faire l'objet d'un comité de pilotage présidé par le Procureur de la République. Ce même comité décidera de la nécessité d'augmenter le nombre de TGD si cela s'avère nécessaire. Auquel cas, il conviendra de mobiliser les partenaires susceptibles de contribuer financièrement à l'acquisition de nouveaux terminaux ainsi qu'au fonctionnement du dispositif.

- **La prise en charge des auteurs de violences**

Depuis plusieurs années, des stages de responsabilisation (parcours de prévention coordonné) pour les auteurs de violences conjugales sont mis en places par le conseil départemental d'accès au droit (CDAD).

Ces stages ordonnés dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites, de composition pénale, de CRPC, de peine complémentaire correctionnelle pour les infractions prévues aux articles 222-1 à 222-43-2 du code pénal, d'obligation particulière à un SME, d'un ajournement avec mise à l'épreuve, d'une contrainte pénale ou d'un suivi socio-judiciaire permettent de :

- informer les auteurs sur le cadre légal, les conséquences judiciaires de leurs actes ;
- leur faire prendre conscience de l'impact et de la gravité du passage à l'acte sur leur famille (conjoint.e et enfants).

Les intervenant.e.s s'appuient sur la dynamique de groupe pour faire émerger une responsabilité et mettre en œuvre des moyens communs afin de parer la récurrence (amorcer une thérapie, entamer une démarche de réparation qu'elle soit financière ou autre...). Cette action est financée par les agresseurs eux-mêmes.

Par ailleurs, grâce à un partenariat entre le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et le centre d'information sur les droits des femmes et des familles de l'Aube (CIDFF), des actions de prévention de la récurrence sont menées en milieu carcéral (maison d'arrêt de Troyes et centrale de Villenauxe) et en milieu ouvert.

Ces interventions ont pour objectif de :

- Prévenir la répétition de la violence et réfléchir sur le passage à l'acte ;
- Appréhender le retentissement psychologique chez les victimes (conjointes et enfants) ;
- Réinvestir la fonction parentale ;
- Créer une dynamique du changement.

Enfin, l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA) envisage de développer un nouveau groupe thérapeutique pour les auteurs de violences qui présentent une addiction.

C. Fiches-actions thématiques

Le présent document s'attachera à décliner dans un premier temps les fiches-actions relatives aux actions à développer, à renforcer et à initier comme suit :

- Actions à développer :
 - C.1 - Prévenir et lutter contre le système prostitutionnel et accompagner les bénéficiaires du parcours de sortie de la prostitution
 - C.2 - Renforcer l'ordonnance de protection
- Actions à renforcer :
 - C.3 - Sensibiliser et former les professionnel.le.s
 - C.4 - Faciliter la prise en charge médicale des victimes de violences
- Nouvelle action à mener :
 - C.5 - Renforcer l'accès aux droits des femmes victimes de violences résidant en milieu rural.
il conviendra de s'appuyer sur les permanences du CDAD existant dans 37 communes

(« PIOJ » : permanences d'information et d'orientation juridiques ou MSAP d'Estissac) et orienter les femmes victimes de violences vers ces permanences.

Une autre série de fiches-actions sera rédigée ultérieurement, après la publication des nouveaux plans nationaux et/ou locaux et des évolutions législatives qui peuvent en découler.

Il s'agira principalement de :

- **Prévenir la violence en milieu scolaire avec un focus sur le cyberharcèlement et le cybersexisme**

La convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif arrive à son terme en 2018. Une nouvelle convention devrait être prochainement présentée. Elle sera déclinée à l'échelle de la région Grand-Est.

Localement, cela se traduira par la poursuite des actions menées dans les établissements scolaires en lien avec les correspondant.e.s égalité, la chargée de mission égalité académique ainsi que la référente égalité de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale (DSDEN).

Entre autres, ces actions :

- pourront être inscrites dans la politique générale des établissements (en particulier dans le cadre des CESC, comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté), le parcours éducatif de santé ainsi que le parcours citoyen ;
- viseront à favoriser le repérage des victimes, la compréhension des violences ainsi que la connaissance des dispositifs existants (notamment de protection de l'enfance). Pour cela, la formation initiale et continue des personnels sera déployée et accompagnée par la mise à disposition et la diffusion d'outils et de ressources adaptés ;
- feront l'objet d'un recensement (réalisé par la DDDFE) et d'une communication auprès de la communauté éducative via le Rectorat (par exemple en intégrant ces informations dans le livret d'accueil des correspondant.e.s égalité) ;
- prendront notamment en compte le fait que les jeunes femmes sont davantage exposées à ces nouvelles formes de violences (harcèlement en ligne, partage de photos à caractère intime,...).

- **Faciliter la révélation des faits et l'orientation des victimes**

Cet objectif nécessite de développer et de consolider le dispositif d'intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG), les lieux d'accueil d'écoute et d'orientation et de garantir le meilleur maillage territorial. Ce point précis doit être mis en regard de la stratégie nationale de prévention de la délinquance (2013-2017) qui dédie un programme d'actions à la prévention des violences faites aux femmes et à l'aide aux victimes. En effet, la stratégie avait pour but de « *prolonger et amplifier les dispositifs mis en œuvre par le précédent plan national qui ont permis le développement des bureaux d'aide aux victimes, de permanences d'aide aux victimes, la multiplication du nombre des intervenants sociaux dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, les psychologues en commissariat et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple* »¹.

À ce jour, il n'y a pas de poste d'ISCG sur le département. La prise en charge des victimes se présentant aux forces de l'Ordre ou repérées par ces dernières est assurée par deux partenariats (CIDFF-GGD et AVIM-RS-DDSP) établis depuis plusieurs années via le dispositif des « coupons violences » en zone police et gendarmerie.

1 En italique : extrait de la stratégie nationale de la prévention de la délinquance 2013-2017

Il est nécessaire de renforcer ces liens pour fluidifier le parcours des victimes dès le dépôt de plainte. Pour ce faire, le FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) sera mobilisé.

À ce jour, une psychologue de l' AVIM-RS assure deux permanences hebdomadaires au commissariat central de TROYES. Une permanence supplémentaire pourrait être envisagée avec des financements had hoc.

Cette fiche-action devra conjuguer les orientations du 5e plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux femmes et celles de la stratégie nationale de prévention de la délinquance à venir ;

- **Mettre à l'abri dans l'urgence et faciliter l'accès à un logement sûr et pérenne**

La circulaire du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grandes difficultés a été publiée. Elle constituera la base d'une fiche dédiée à cette thématique qui est intégrée dans le nouveau plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

- **Prévenir et lutter contre les violences faites aux femmes dans l'espace public (rue, transports en commun...)** notamment grâce aux marches exploratoires et à la prévention situationnelle.

Madame SCHIAPPA, Secrétaire d'État en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes a porté un projet de loi aux côtés de la Garde des Sceaux, Madame Nicole BELLOUBET, qui vise, entre autres, à sanctionner le harcèlement de rue.

- **Protéger les mères et les enfants victimes de violences :**

Les femmes victimes de violences peuvent être « disqualifiées » par leur conjoint et donc invalidées dans leur rôle de mère. Il est nécessaire de les accompagner et de les rassurer en soutenant des actions d'accompagnement à la parentalité des victimes et de leurs enfants.

De plus, il est impératif d'améliorer le repérage et le traitement des situations de violences conjugales exposant des enfants conformément aux orientations du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019). Le partenariat avec le Conseil Départemental devra être développé sur cet axe précis afin de « *former les professionnel.le.s à repérer et prendre en charge les enfants victimes des violences au sein du couple, afin de leur offrir une protection adaptée. Il s'agit de renforcer et d'élargir la formation de tou.te.s les professionnel.le.s qui travaillent au contact des enfants mais également celles et ceux qui sont amené.e.s à être au contact des femmes victimes de violences au sein du couple* »¹.

De même, les ateliers d'expression destinés aux enfants exposés aux violences conjugales, de manière directe ou indirecte, doivent être maintenus.

1 En italique : extrait du plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants (2017-2019)

Tout document produit pourra être ajouté au présent plan après validation en commission plénière du 5e collège ou après validation écrite de l'ensemble des signataires.

C.1 - Prévenir et lutter contre le système prostitutionnel et accompagner les bénéficiaires du parcours de sortie de la prostitution

Référence plan national : axe 2 - actions 44 à 56.

Cadre légal : « *La loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées a permis à la France d'affirmer sa position abolitionniste et de reconnaître officiellement la prostitution comme une violence en soi, et une violence qui s'exerce tout particulièrement à l'encontre des femmes.*

La loi prévoit de :

- *améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, avec la création d'un parcours de sortie de la prostitution proposé à toute personne qui souhaite accéder à des alternatives (objectif 16) ;*
- *prévenir l'achat d'actes sexuel, par la responsabilisation des clients de la prostitution et par un changement de regard sur la prostitution via des mesures de sensibilisation du grand public et de prévention en direction des jeunes (objectif 17) ;*
- *renforcer la lutte contre les réseaux de proxénétisme et de traite des êtres humains, en prévoyant notamment un dispositif de signalement des contenus illicites sur Internet et en renforçant les mesures de protection des personnes témoignant à l'encontre des réseaux criminels (objectif 18)»¹.*

Contexte : la commission départementale n'a pas encore été installée dans l'Aube. Nous disposons de peu d'éléments sur la situation dans le département pour engager une démarche pertinente de lutte contre le système prostitutionnel. Cependant il est important de tenir compte des éléments suivants :

- plusieurs situations de prostitution, notamment chez les jeunes, lycéen.ne.s et étudiant.e.s (plusieurs situations d'« escort » ont été repérées dans les universités) ont été signalées ;
- la prostitution de rue est minoritaire : elle concerne essentiellement un réseau de femmes originaires du Ghana, en demande d'asile, qui arrivent de Paris le soir et y retournent le lendemain ;
- les réseaux sociaux contribuent au rapide développement de réseaux de prostitution notamment via la mise en ligne d'annonces sur des sites.

Objectifs :

- Au 3^e trimestre 2017 : une enquête en ligne a permis de mieux appréhender ce sujet. Son objectif est d'appeler l'attention sur les différentes formes de prostitution (en tous cas de ne pas la restreindre à la prostitution de rue) et d'éveiller les consciences à l'ampleur du phénomène.

Cette enquête a permis faire le point sur les interrogations des professionnel.le.s, leurs besoins en termes de sensibilisation, de formation, d'outils, etc... Adressée à plus de 800 partenaires, elle a mis en exergue les difficultés rencontrées à savoir :

¹ *En italique : extrait du 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes*

- une méconnaissance du sujet et une forte demande de sensibilisation ;
 - l'absence de structure spécialisée pour proposer une prise en charge des victimes repérées ;
 - le manque de supports de communication ;
 - le manque d'outils en particulier de prévention.
- Perspectives de travail à engager pendant la période du plan :
 - Organisation d'un temps fort au mois de novembre dans le cadre de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes pour répondre aux attentes et besoins recensés via l'enquête ;
 - Appel à candidatures auprès des signataires du plan en vue d'obtenir l'agrément et traitement des propositions ;
 - Organisation d'une formation plus poussée pour un nombre restreint de partenaires sur la prise en charge globale des victimes de la prostitution et la mise en œuvre d'un parcours de sortie ;
 - Mise en place d'un groupe de travail pour élaborer et diffuser une plaquette d'information à l'attention des publics victimes (qu'est ce que la prostitution ? Quels sont les risques et dangers encourus sur le plan sanitaire et psychologique ?) ;
 - installation de la commission (NB : il est préconisé que la commission se réunisse une fois par an pour dresser un bilan et tous les six mois pour le suivi des parcours de sortie de la prostitution et l'examen des demandes d'engagement et de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution) ;
 - Réflexion à mener sur les actions de prévention notamment contre les stéréotypes et le sexisme (auprès des jeunes, en milieu scolaire mais aussi étendre des actions auprès des ACM centres aérés, clubs Ados, établissements de placement) ;
 - Réunion de la commission départementale de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et de la commission dédiée à la lutte contre le système prostitutionnel.

Enfin, il serait intéressant d'évaluer la pertinence de la mise en place de stages de sensibilisation des acheteurs d'actes sexuels à l'instar de ce qui existe pour les auteurs de violences conjugales (PPC).

Partenaires impliqués :

- Procureur de la République
- Préfecture de l'Aube (cabinet du Préfet et bureau des étrangers)
- DDCSPP
- Forces de l'ordre
- Éducation nationale
- Associations
- Centres d'accueil et d'hébergement (CHRS, CADA)
- Personnel médical et paramédical - centres hospitaliers
- Conseil départemental (centres de planification)

Indicateurs de résultat :

- Nombre de personnes sensibilisées et formées
- Nombre de demandes de parcours de sortie
- Nombre de parcours de sortie mis en place
- Nombre de plaquettes diffusées
- Nombre d'acheteurs d'actes sexuels condamnés

C.2 - Renforcer l'ordonnance de protection

Référence du plan national : axe 19 - actions 19 à 21

Cadre légal : La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2010, a introduit dans notre droit civil une procédure nouvelle : l'ordonnance de protection (OP) délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales (JAF).

Elle a été complétée par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'OP est régie par les articles 515-9 à 515-13 du code civil et la procédure spécifique applicable à ce nouveau dispositif, précisée par le décret du 29 septembre 2010, figure dorénavant sous les articles 1136-3 à 1136-13 du code de procédure civile.

Contexte : toute victime qui demande une protection peut saisir le JAF. Toutefois, il apparaissait nécessaire de fixer les modalités de mise en œuvre de l'ordonnance de protection pour les situations les plus urgentes. C'est la raison pour laquelle un protocole local a été signé le 24 août 2017, pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection en urgence.

Par ailleurs, le plan national prévoit la rédaction d'un guide à l'attention des juridictions et des autres professionnel.le.s concerné.e.s afin d'améliorer l'orientation des victimes en amont de la procédure judiciaire (action 19). De plus, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté prévoit une meilleure effectivité des ordonnances de protections grâce à l'inscription au fichier des personnes recherchées de deux interdictions qui peuvent être prononcées par le juge aux affaires familiales dans le cadre d'une ordonnance de protection : l'interdiction d'entrer en relation avec la victime et l'interdiction de détenir ou de porter une arme (action 20). Enfin, une amélioration de la mobilisation de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile est envisagée (action 21). Une étude statistique nationale sera prévue à cet effet.

Objectifs :

- Prévoir une présentation de le protocole local aux partenaires du réseau violences afin de mieux faire connaître cette mesure et ses modalités d'application ;
- Poursuivre les échanges avec le conseil de l'ordre des avocat.e.s pour mettre en œuvre un accompagnement et une assistance des victimes les plus vulnérables durant la procédure ;
- Diffuser le guide national auprès des acteurs.trices concerné.e.s dès sa publication ;
- Dresser un bilan annuel du protocole ;
- Favoriser la mise en œuvre de l'éviction du conjoint violent du domicile.

Partenaires impliqués :

- Signataires du protocole local du 24 août 2017 ;
- Signataires du présent (sur le volet information).

Indicateurs de résultat :

- Nombre d'ordonnances de protection (non) délivrées ;
- Nombre d'évictions de conjoints prononcées (statistiques annuelles).

C.3 - Sensibiliser et former les professionnel.le.s

Cadre légal : « les professionnel.le.s au contact des femmes victimes de violences ont un rôle crucial à jouer en termes de repérage et d'orientation, que ce soit dans les champs de la santé, de la sécurité, du social, du judiciaire, de l'éducation, etc. Leur formation initiale et continue constitue un enjeu pour favoriser leur implication.

Depuis la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (article 51), elle est désormais obligatoire pour de nombreux.se.s professionnel.le.s : «La formation initiale et continue des médecins, des personnels médicaux et paramédicaux, des travailleurs sociaux, des magistrats, des fonctionnaires et personnels de justice, des avocats, des personnels enseignants et d'éducation, des agents de l'État civil, des personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, des personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale, des personnels de préfecture chargés de la délivrance des titres de séjour, des personnels de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et des agents des services pénitentiaires comporte une formation sur les violences intrafamiliales, les violences faites aux femmes ainsi que sur les mécanismes d'emprise psychologique».¹

Références plan national : actions 7, 27, 69, 70, 72, 73, 82, 91, 97, 114 (tous axes confondus)

Contexte et bilan : depuis plusieurs années, de nombreuses actions de sensibilisation et de formation sur violences au sein du couple (repérage, orientation et prise en charge des victimes directes et collatérales ainsi que des auteurs), ont été proposées à des professionnel.le.s issu.e.s de divers champs (principalement de la santé, de l'action sociale et forces de l'Ordre). Ces temps revêtent différentes formes : colloques, sensibilisation sur des créneaux plus restreint (pour le personnel hospitalier par exemple) ou encore des cycles de plusieurs jours (pour les polices municipales dans le cadre du CNFPT - centre national de la fonction publique territoriale).

En partenariat avec le CRIAVS Champagne-Ardenne (centre ressources pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles), un cycle de formation sur les violences sexuelles a été mis en place depuis 2014 (8 thématiques ont été abordées touchant entre 50 et 100 personnes à chaque fois).

De plus, des temps de sensibilisation sur d'autres formes de violences ont été programmés pendant la durée du précédent plan (mutilations sexuelles féminines ou encore harcèlement sexuel au travail). Ils pourront être reconduits pendant les trois années à venir à la demande de l'un des signataires du présent plan.

Objectifs : la sensibilisation et la formation sont indispensables à la prise de conscience collective et permettent de consolider les effets de prévention et de lutte.

Aussi, il est prévu de :

- Maintenir et développer les formations sur les violences au sein du couple pour répondre à la problématique du turn-over des équipes et toucher le plus grand nombre de professionnel.le.s. Cela se traduira par la poursuite des actions de sensibilisation et de formation auprès de (liste non exhaustive) :
 - personnels hospitaliers du centre hospitalier de Troyes par Solidarité Femmes Aube en élargissant aux autres établissements hospitaliers du département ;
 - forces de l'Ordre (police nationale, gendarmerie nationale et polices municipales) ;
 - médecins (généralistes et spécialistes), infirmiers.ères, sages-femmes en partenariat avec les Conseils de l'Ordre ;

¹ En italique : extrait du 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes

- professionnel.le.s de l'action sociale ;
- etc...
- Repérer, sensibiliser et former les professionnel.le.s au contact de publics spécifiques : femmes handicapées, jeunes scolarisées, jeunes de 18 à 25 ans, personnes en recherche d'emploi... :
 - développer ces temps auprès de la communauté éducative, des équipes des missions locales (la mise en place de la garantie jeunes étant un moment propice au repérage de certaines situations de violences) ;
 - développer des modes d'accompagnement innovants en prenant en compte la spécificité des freins à l'emploi de ce public ;
 - prendre de nouveaux contacts avec d'autres professionnel.le.s : enseignement supérieur et universités, syndicats étudiants, CROUS, structures jeunesse, PJJ, SPE, acteurs.trices de l'emploi etc... et leur apporter un premier niveau de sensibilisation ;
 - mener une réflexion sur les violences que subissent les femmes porteuses d'un handicap. En effet, ce public peut être victime à son domicile, en institution et les violences subies peuvent être, de ce fait, multiples.
- Accroître l'action menée contre les violences faites aux femmes dans les relations de travail en :
 - formant les employeurs et les membres des CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) ;
 - encourageant et en accompagnant les entreprises à la mise en œuvre de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
 y compris lorsque les violences sont subies en dehors du travail.

Calendrier : durée du plan, en particulier dans le cadre du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Partenaires impliqués dans la mise en œuvre des actions de formation :

- Procureur de la République
- ARS (Plan régional de santé - formation des professionnels de santé)
- DDCSPP (déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité)
- Associations : Solidarité Femmes, CIDFF de l'Aube, AVIM-RS, CRIAVS-CA
- Référent.e.s formation internes aux structures.

Partenaires associés : les signataires du plan départemental et les partenaires de l'emploi et du domaine du handicap.

Publics visés : tous les professionnel.le.s.

Indicateurs de résultat :

- Nombre de sessions organisées (format et outils choisis)
- Nombre de professionnel.le.s sensibilisé.e.s et formé.e.s (sexe, structure, fonction)
- Thématiques abordées (violences conjugales, viols et agressions sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, prostitution, etc.)

C.4 - Faciliter la prise en charge médicale des victimes de violences

Références plan national : actions 6, 7, 24, 38, 41, 42, 50, 58, 88, 89, 90 (tous axes confondus)

Contexte et bilan : les professionnel.le.s de santé sont très souvent en première ligne pour détecter les violences subies par les patient.e.s et leurs enfants. Leur rôle de repérage est crucial. Il est impératif de poser systématiquement la question des violences. La révélation de ces faits doit être accompagnée d'une orientation rapide et adaptée vers un accompagnement pluridisciplinaire.

Le 4e plan interministériel prévoyait la nomination de référent.e.s au niveau de tous les hôpitaux et insistait sur le volet formation. Pour répondre à ce besoin spécifique, la mission interministérielle de protection des femmes contre les violences et de lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a développé des outils de formations adaptés¹ et organisé plusieurs cycles de formations au repérage, à la prise en charge et à l'orientation des victimes.

Le précédent plan départemental visait à :

- Promouvoir et structurer la médecine de parcours, notamment en sensibilisant et en formant les médecins (de premier recours, généralistes) et les professionnel.le.s de santé (médical et paramédical) au repérage des victimes de violences ;
- Maintenir et développer les liens entre les professionnel.le.s de santé et les réseaux de prise en charge des victimes en vue d'améliorer l'orientation des victimes.

Deux structures se sont particulièrement illustrées dans ce cadre :

- la maison de santé pluri professionnelle (MSP) de la Chapelle Saint Luc qui s'est dotée d'un protocole de lutte contre les violences qui vise à améliorer le dépistage des violences et leur prise en charge. Ce document :
 - préconise le questionnement systématique, l'annotation de la réponse dans le dossier du-de la patient.e qu'elle soit positive ou négative ainsi qu'une orientation vers un.e autre professionnel de la MSP et/ou une structure ou un professionnel extérieur (la liste de partenaires est jointe en annexe) ;
 - préciser les conditions de signalement ainsi que la procédure ;
 - contient un modèle de certificat médical et d'attestation de constatation de violences ;
- le centre hospitalier de Troyes (CHT) s'est quant à lui doté d'un plan d'actions. Un comité de pilotage, ouvert au groupe hospitalier Aube-Marne (GHAM) et aux associations, se réunit tous les 6 mois pour en dresser un bilan. Parmi les nouvelles actions impulsées, nous pouvons citer :
 - la nomination de référent.e.s violences au sein du cabinet de direction, des urgences, de la maternité (pôle mère-enfants), du service social (il en est de même pour le GHAM qui a nommé des référent.e.s pour les urgences et la maternité) ;
 - la mise en place de sessions de sensibilisations mensuelles de tous personnels mais également des différentes instances de l'hôpital, réalisées par les référentes violences et/ou Solidarité femmes ;
 - la création d'une unité d'accueil des victimes de violences, impulsée par monsieur le Procureur de la République : elle réunit un médecin légiste qui ausculte les victimes sur réquisitions ainsi qu'une juriste de l'AVIM-RS qui informe les victimes sur ses droits et les procédures judiciaires ;
 - la mise en place d'un protocole qui définit les modalités de prise en charge des

1 <http://stop-violences-femmes.gouv.fr/4-outils-pour-l-animation-sur-les.html>

victimes de violences sexuelles (mineures et majeures) avec l'instauration de deux kits de prélèvement (l'un à visée thérapeutique et le second favorisant le recueil de preuves). Ce protocole a considérablement renforcé les liens entre l'hôpital et les forces de l'Ordre qui travaillent en étroite collaboration ;

- le renforcement du lien avec Solidarité Femmes pour faciliter l'orientation des victimes (dispositif des coupons).

Objectifs :

« Développer une prise en charge psychologique adaptée en direction des femmes victimes de violences, première étape incontournable du processus de reconstruction, est un enjeu majeur de santé publique. Les femmes victimes de violences doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge :

- *s'effectuant par un.e professionnel.le formé.e à la spécificité de ce type de psychotraumatisme,*
- *privilégiant l'unité de lieu avec la prise en charge somatique.*

À cet effet, la feuille de route de santé mentale en cours d'élaboration déterminera la stratégie et les moyens nécessaires à un maillage national de structures, de professionnel.le.s et de services formés à cette prise en charge.

(...)

Au plan territorial, le déploiement de cette prise en charge s'appuiera notamment sur les diagnostics et projets territoriaux de santé mentale introduits par l'article 69 de la loi de modernisation du système de santé. Une cartographie nationale de l'offre de prise en charge spécialisée sera in fine établie. L'IGAS sera missionnée pour examiner les bonnes pratiques existantes, pour modéliser une action et la diffuser aux ARS fin 2017 pour une mise en œuvre sur les territoires. »¹

Dans l'attente du déploiement de cette prise en charge spécifique, nos efforts se concentreront sur le parcours médical des victimes dans les centres hospitaliers, les cliniques et chez les médecins de ville, du repérage à la prise en charge.

Fort de son plan d'actions, le CHT s'engage à le développer pour aller plus loin dans ses démarches en :

- renforçant et en renouvelant les actions de sensibilisation et de formation de ses personnels ;
- développant les actions de communication en interne ;
- déclinant un protocole similaire à celui de la MSP de La Chapelle Saint Luc qui sera élargi à l'ensemble de ses services ;
- étendant le dispositif des coupons violences à d'autres services (orthopédie, chirurgie...).

Le plan d'actions du CHT sera étendu aux autres établissements hospitaliers du groupement des hôpitaux Champagne Sud à savoir le GHAM, l'EPSMA, les centres hospitaliers de Bar sur Aube et de Bar sur Seine. De ce fait, le comité de pilotage précité sera ouvert aux référent.e.s violences de tous les établissements.

En parallèle, il est primordial de poursuivre la sensibilisation des médecins de ville (généralistes et spécialistes) et des autres professionnel.le.s de santé. Cela ne pourra se faire qu'en partenariat avec les conseils de l'Ordre. Une réflexion pourrait être menée avec la Sécurité Sociale afin de disposer d'un autre levier de mobilisation.

¹ *En italique : extrait du 5^e plan de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes*

Enfin, des contacts seront pris avec les cliniques du département pour développer de nouveaux partenariats.

Calendrier : durée du plan

Partenaires impliqués :

- Centres hospitaliers
- Agence régionale de Santé
- Associations : Solidarité femmes, AVIM-RS et CIDFF
- Conseils de l'Ordre (des médecins, des infirmiers, des sages-femmes)
- Sécurité Sociale

Indicateurs :

- Nombre de coupons remis (par service)

Indicateurs communs à la fiche C-3 à savoir :

- Nombre de sessions organisées (format et outils choisis)
- Nombre de professionnel.le.s sensibilisé.e.s et formé.e.s (sexe, structure, fonction)
- Thématiques abordées (violences conjugales, viols et agressions sexuelles, mariages forcés, mutilations sexuelles féminines, prostitution, etc...)

C.5 - Renforcer l'accès aux droits des femmes victimes de violences résidant en milieu rural

Références plan national : axe 2, actions 31 à 34

Contexte actuel : le département de l'Aube compte 431 communes dont 91 % ont moins de 1000 habitant.e.s.

La totalité des structures de prise en charge des victimes ont une vocation départementale mais sont basées à Troyes. Se pose donc un réel problème de mobilité pour les victimes les plus éloignées géographiquement.

Objectifs :

Cette fiche-action a pour objectif de faciliter l'accès des victimes de violences en milieu rural à l'information sur leurs droits, l'accompagnement et la prise en charge.

Pour cela, il conviendra de :

- Développer des partenariats entre les maisons de services au public (MSAP) et le centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF)¹ ;
- D'orienter les victimes vers les permanences du CDAD présent dans 37 communes du département ;
- Proposer une action de sensibilisation de premier niveau sur les violences faites aux femmes aux agent.e.s d'accueil des MSAP et des collectivités des territoires ruraux afin de permettre une orientation des victimes vers les partenaires compétents ;
- Diffuser flyers, affiches et guides existants pour un relais auprès du public cible ;
- Mieux communiquer sur l'équipe mobile de Solidarité femmes qui se déplace sur le département et propose un accompagnement sur RV (prévoir un temps de réunion en sous-Préfecture pour représenter le dispositif).

Calendrier : durée du plan.

Partenaires impliqués :

- Communes accueillant les MSAP
- communes rurales et communautés de communes
- CDAD
- CIDFF
- Solidarité Femmes (équipe mobile)
- AVIM-RS
- DDCSPP (déléguee départementale aux droits des femmes et à l'égalité)

Indicateurs :

- Nombre de rencontres CIDFF-MSAP
- Nombre de personnes sensibilisées
- Nombre de personnes orientées

¹ Les Maisons de services au public délivrent une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. En un lieu unique, les usagers.ères sont accompagné.e.s par des agent.e.s dans leurs démarches de la vie quotidienne. De l'information à l'accompagnement sur des démarches spécifiques, les Maisons de services au public articulent présence humaine et outils numériques.

Troyes, le 26/11/2018

Monsieur le Préfet de l'Aube

Thierry MOSIMANN

Monsieur le Président du Conseil départemental
de l'Aube

Philippe PICHERY

Monsieur le Procureur de la République

Olivier CARACOTCH

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance	Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Aube
Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique	Monsieur le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	Madame la Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE
Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	Madame la Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation
Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des médecins	Monsieur le Président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers
Madame la Bâtonnière du conseil départemental de l'ordre des avocats	Monsieur le Président de la chambre départementale des huissiers de justice
Madame la Présidente de l'association AVIM-RS	Madame la Présidente de l'association Solidarités Femmes

Madame la Présidente de l'association CIDFF	Madame la Présidente de l'association Couples et Familles
Monsieur le Président de l'association des maires de l' Aube	Madame la Responsable locale de l'IREPS
Monsieur le Responsable d'équipe du pôle social départemental de la Croix rouge de l'Aube	Madame la Directrice de la maison départementale de la famille
Monsieur le Directeur de la mission locale de Troyes	Monsieur le Directeur de la mission locale du nord-Ouest aubois
Madame la Directrice de la mission locale de la côte de Bar	Madame la Directrice du centre de soins infirmiers des Chapelains
Madame la Présidente de la Caisse d' Allocations familiales de l'Aube	Monsieur le Président de la MSA
Madame la Coordinatrice du CDAD	Madame la Directrice d' AATM

<p>Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Troyes</p>	<p>Monsieur le Directeur du groupe hospitalier AUBE-MARNE</p>
<p>Monsieur le Directeur du centre hospitalier « Saint Nicolas » de Bar-sur-Aube</p>	<p>Monsieur le Directeur de la maison pluriprofessionnelle de Chantereigne Montvilliers</p>
<p>Monsieur le Président de TROYES HABITAT</p>	<p>Monsieur le Directeur d'AUBE Immobilier</p>
<p>Monsieur le Directeur de Mon Logis</p>	<p>Madame la Présidente de l' ASSAGE-CHRS Les Cytises</p>
<p>Madame la Directrice Territoriale et Monsieur le Directeur du pôle Exclusion de l'AUBE du CHRS Nouvel Objectif</p>	<p>Madame la Directrice de Claire Amitié</p>
<p>Monsieur le Directeur du SIAO - La Cadorre</p>	<p>Monsieur le Directeur de l'unité territoriale COALLIA</p>

ANNEXES

- 👉 **Liste des sigles**
- 👉 **Annexe 1 - Annuaire des référent.e.s violences**
- 👉 **Annexe 2 - Exemple de fiche de validation**

LISTE DES SIGLES

AATM : Association pour l'Accueil des Travailleurs Migrants

ANPAA : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

ARS : Agence Régionale de Santé

ASSAGE : Association Sociale et Sanitaire de Gestion

AVIM-RS : Association auboise d'Aide aux Victimes d'Infractions, de Médiation pénale et de Réinsertion Sociale

CADA : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile

CADORRE : Commission d'Admission, d'Orientation, de Régulation et d'Évaluation

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CADA : Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile

CDAD : Conseil Départemental d'Accès au Droit

CESC : Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté

CHRS : Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale

CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

CHT : Centre Hospitalier de Troyes

CIDFF : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

CNFPT : Centre National de la Fonction Publique Territoriale

CRIAVS-CA : Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles de Champagne-Ardenne

CROUS : Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires

CRPC : comparution sur reconnaissance de culpabilité

CSA : Centre Supérieur de l'Audiovisuel

DDCSPP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

DDDFE : Déléguée Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité

DDSP : Direction Départementale de la Sécurité Publique

DSDEN : Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

EPSMA : Établissement Public de Santé Mentale de l'Aube

GGD : Groupement de Gendarmerie Départemental

GHAM : Groupe Hospitalier Aube-Marne

IGAS : Inspection Générale des Affaires Sociales

IREPS : Instance Régionale de Promotion et d'éducation pour la Santé

ISCG : Intervenant-e Social-e en Commissariat de police et groupement de Gendarmerie

JAF : Juge aux Affaires Familiales

MC : main courante

MIPROF : Mission Interministérielle de Protection contre les violences faites aux Femmes

MSA : Mutualité Sociale Agricole

MSAP : Maison de Service au Public

MSP : Maison de Santé Pluri-professionnelle

PDALPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées

PPC : Parcours de Prévention Coordonné

PVRJ : Procès Verbal de Renseignement Judiciaire

OP : Ordonnance de Protection

SAMU : Service d'Aide Médicale Urgente

SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

SPE : Service Public de l'Emploi

SPIP : Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

TGI : Tribunal de Grande Instance

UDAF : Union Départementale des Associations Familiales

UT 10 de la DIRECCTE : Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi